

N° 459

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945
relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers
et portant création de l'Office national d'immigration.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légis.) : 1^{re} lecture : 922, 1069 et in-8° 167.

2^e lecture : 1193, 1206 et in-8° 209.

Sénat : 355, 412 et in-8° 114 (1978-1979).

Etrangers. — Cartes de séjour - Office national d'immigration - Travailleurs étrangers.

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit :

« 1° être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° fournir, sous réserve des conventions internationales, des garanties de rapatriement ou, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, présenter les autorisations nécessaires. Cette condition n'est cependant pas exigée des personnes qui, de l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret, peuvent rendre par leurs capacités ou leur talent des services importants à la France ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées ; elle n'est pas non plus exigée du conjoint venant rejoindre un époux régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, ni des enfants mineurs venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisés à résider sur le territoire français.

« L'accès du territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. »

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3.

Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* — L'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. A l'expiration d'une durée de quarante-huit heures, le maintien doit être confirmé par décision du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par ce magistrat, à qui sera représentée la décision refusant l'autorisation d'entrer. »

Art. 4 et 5.

..... Supprimés

Art. 5 bis.

Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance précitée, le nouvel alinéa suivant :

« Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants, lorsque ceux-ci sont entrés régulièrement en France avant le 1^{er} janvier 1979. »

Art. 5 *ter*.

L'article 18 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* — La déchéance de la qualité de résident privilégié est prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur. Elle ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation à une peine définitive d'emprisonnement ou pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public. L'arrêté du Ministre ne peut être pris qu'après avis conforme de la commission créée par l'article 25 ci-après et dans les conditions fixées par cet article. Toutefois, dans le cas d'un résident privilégié, l'urgence prévue par l'article 24 ne peut pas être invoquée ; la convocation devant la commission doit exposer le détail des faits retenus pour justifier le projet de déchéance ; le délai entre la date de réception de la convocation et celle de la réunion de la commission ne doit pas être inférieur à un mois. »

Art. 6.

L'article 23 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Le ministre de l'Intérieur peut prononcer par arrêté l'expulsion d'un étranger du territoire français dans les cas suivants :

« 1° si la présence de cet étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public ;

« 2° si un étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

« 3° *Supprimé*

« 4° si un étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français ;

« 5° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être en possession d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 6° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour ;

« 7° si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire.

« L'arrêté d'expulsion doit être notifié à l'intéressé préalablement à son exécution.

« L'étranger expulsé peut être reconduit à la frontière.

« Dans les départements frontières, l'expulsion peut être prononcée par le préfet qui doit rendre compte immédiatement au ministre de l'Intérieur.

« Le ministre de l'Intérieur peut, en outre, et sous les mêmes conditions, déléguer les pouvoirs qu'il tient du présent article aux préfets des départements constituant, par la présence d'un aérodrome international, une frontière aérienne.

« Hormis les cas prévus aux 6° et 7° du présent article, l'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens de l'article 120 du Code pénal. Il est rapporté ou abrogé le cas échéant dans les formes où il est intervenu. »

Art. 7 (nouveau).

L'article 24 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit :

« *Art. 24.* — L'étranger qui justifie être entré en France dans des conditions régulières et être ou avoir été régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'Intérieur, faire l'objet d'une décision d'expulsion sans avoir été préalablement avisé dans des conditions prévues par décret et convoqué pour être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant auprès du préfet. »

Art. 8 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit :

« La commission prévue à l'article précédent est composée : »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.